

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

IGOLA IGUNA C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 020-2017

OPINION DISSIDENTE CONJOINTE DU JUGE BEN KIOKO, DU JUGE TUJILANE R.

CHIZUMILA ET DU JUGE DENNIS ADJEI

1. Dans l'affaire susmentionnée, la Cour a véritablement mis l'accent sur les conditions de recevabilité spécifiées dans la règle 50 (2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte. Selon l'opinion majoritaire de la Cour, toutes les conditions de recevabilité ont été remplies et la Requête est, de ce fait, recevable.

2. Même si nous partageons pleinement l'évaluation et les conclusions de la majorité en ce qui concerne la plupart des conditions de recevabilité, nous avons toutefois des divergences d'opinion quant à l'exigence de dépôt de la Requête dans un délai raisonnable, telle qu'énoncée dans la règle 50(2)(f) du Règlement. Nous pensons que la majorité a commis une erreur dans son interprétation et son application de cette exigence dans la

présente affaire, ce qui explique la présente opinion dissidente formulée conformément aux dispositions de la règle 70(2) du Règlement intérieur de la Cour. La présente opinion dissidente vise à garantir une cohérence dans les décisions de la Cour, et ce, même si nous croyons fermement qu'une cour des droits de l'homme devrait, autant que possible, comprendre et prendre en compte les difficultés rencontrées par les requérants.

3. Nous estimons qu'il faut donner effet au texte d'une loi, sauf s'il est établi que son application rendrait le texte inconséquent. En outre, même si une Cour est en droit de déroger à sa jurisprudence constante quand elle le juge approprié, elle doit, à cette fin, fournir des raisons convaincantes. En l'espèce, il est préoccupant que la Cour fixe une date précise (notamment l'année et non le mois) à laquelle le grand public devrait être présumé avoir eu connaissance de l'existence de la Cour, sans pour autant fournir de preuves empiriques à cet effet. C'est pour ces raisons et d'autres motifs que nous entendons indiquer ci-dessous que nous sommes fermement convaincus qu'il n'y avait aucune raison de déclarer la requête recevable.

A. DÉPÔT D'UNE REQUÊTE DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

4. L'article 56(6) de la Charte prévoit que les requêtes ne seront pas reçues par la Cour si elle ne sont pas « introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ». L'article 56(6) de la Charte ne fixant aucune date butoir précise, la Cour a donc eu recours à une approche au cas par cas.¹
5. L'exigence de dépôt d'une requête dans un délai raisonnable constitue un important critère de recevabilité reconnu par le droit international des droits de l'homme.² Elle constitue un pendant de la disposition relative à la

¹ *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (fond), *op. cit.*, § 92. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 73.

² Voir l'article 35(1) de la Convention européenne des droits de l'homme (1950), l'article 46 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

prescription reconnue dans les juridictions internes. Le principe est que les requérants désirant saisir un tribunal international devraient le faire dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle ils ont épuisé les recours internes au niveau national.

6. Il convient de relever que la règle vise à s'assurer que les requérants poursuivent leur affaire avec diligence et ne tardent pas à exercer leurs droits. Cette démarche est dictée par des considérations pragmatiques, notamment, lorsque les requérants mettent un temps anormalement long pour saisir la Cour, l'État aura sans doute du mal à apporter une réplique aux allégations formulées, a fortiori, devant un tribunal international qui doit se prononcer en bonne et due forme sur l'affaire. Comme la Cour l'a précédemment indiqué :

la règle [50(2)(f)] du Règlement a pour objet d'assurer « la sécurité judiciaire en évitant aux autorités et autres personnes concernées d'être, pendant longtemps, dans une situation d'incertitude » ainsi que de « fournir au requérant un délai de réflexion suffisant pour lui permettre d'apprécier l'opportunité d'introduire une requête, le cas échéant » et enfin « de permettre à la Cour de déterminer les griefs et arguments précis à présenter. »³

7. D'autres juridictions internationales ont également fixé un délai dans lequel les requêtes devraient être déposées devant elles. L'article 30(2) du Traité portant création de la Communauté de l'Afrique de l'Est prévoit qu'une requête devrait être introduite dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le Requéérant a eu connaissance de la plainte. La Cour de justice de l'Afrique de l'Est a estimé que « [l]e Traité ne comporte aucune disposition permettant à la Cour de ne pas tenir compte du délai de deux mois et l'article 30(2) ne reconnaît pas de violation ou non-observance

³ *Godfred Anthony et un autre c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 015/2015, Arrêt du 26 septembre 2019 (compétence et recevabilité), § 45.

continue du Traité en dehors des deux mois après qu'une action pertinente a été portée à la connaissance du Requéranant ».⁴

8. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) exige que les requêtes soient déposées au plus tard quatre (4) mois après l'épuisement des recours internes. La CEDH a estimé que :

La finalité première de la règle des (4) quatre mois est de **servir la sécurité juridique** et de veiller à ce que les affaires soulevant des questions au regard de la Convention soient examinées dans un délai raisonnable, tout en évitant aux autorités et autres personnes concernées d'être pendant longtemps dans l'incertitude (*Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], § 129). En outre, cette règle fournit au requérant potentiel un délai de réflexion suffisant pour lui permettre d'apprécier l'opportunité d'introduire une requête et, le cas échéant, de déterminer les griefs et arguments précis à présenter et elle facilite l'établissement des faits dans une affaire car, **avec le temps, il devient problématique d'examiner de manière équitable les questions soulevées** (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], §§ 99-101 ; *Sabri Güneş c. Turquie* [GC], § 39.⁵

9. L'article 46(1)(b) de la Convention américaine des droits de l'homme prévoit que « le recours ou la communication est introduite dans les six mois à partir de la date à laquelle l'individu qui allègue la violation de ses droits a pris connaissance de sa décision définitive ».

B. APPRÉCIATION DU DÉLAI RAISONNABLE DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE

10. Nous ne saurions partager la décision de la majorité de la Cour, dans la mesure où la position adoptée par celle-ci n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour. N'ayant pas l'intention de répéter les faits de la

⁴ *Professeur Nyamoya Francois c. Attorney General de la République du Burundi et le Secrétaire général de la Communauté de l'Afrique de l'Est*, EACJ, référence 8 de 2011.

⁵ CEDH, *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], § 258.

cause, qui sont amplement décrits dans la décision de la majorité, nous nous contenterons d'en examiner la partie concernée, si nécessaire.

11. Dans la présente affaire, le Requérant a été mis en accusation pour meurtre le 27 mars 2001 et condamné à la mort par pendaison. Il a interjeté appel devant la Cour d'appel, qui a rejeté son recours le 28 juin 2003. La Cour d'appel étant la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur, les recours internes disponibles ont été épuisés le 28 juin 2003.⁶
12. Étant donné que le Requérant ne pouvait saisir la Cour qu'à partir du 29 mars 2010, date à laquelle l'État défendeur a déposé sa Déclaration, la période à prendre en compte pour calculer le délai raisonnable serait donc comprise entre cette date et le 13 juin 2017, date à laquelle la Requête a été déposée devant la Cour. La période à considérer est donc de sept (7) ans, deux (2) mois et quinze (15) jours.
13. Nous faisons remarquer que la Cour avait estimé qu'entre 2007 et 2013, pendant les premières années d'activités de la Cour, le grand public en Tanzanie ignorait l'existence de la Cour et que cette période devait leur être accordée à titre de moratoire.⁷ Ce moratoire ne sous-entend pas un non-écoulement du délai au détriment d'un requérant potentiel ; toutefois, lorsqu'un requérant, qui est en droit de déposer une requête dans ce délai, n'a pas pu le faire parce qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour, il est tenu de la déposer dans un délai raisonnable à compter de cette date. Inversement, un requérant qui ne fait pas la preuve qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour ne bénéficiera pas de ce moratoire.
14. Il est donc inexact de dire, comme le soutient la majorité de la Cour, que le délai ne s'est pas écoulé au détriment des Requérants entre 2007 et 2013, surtout après que l'État défendeur a déposé sa Déclaration. La majorité semble interpréter la période allant de 2007 à 2013 comme équivalant à

⁶ Paragraphe 4 de l'arrêt.

⁷ *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 005/2016, Arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), §§ 51 à 52.

une période pendant laquelle le délai ne s'écoule pas. Cette interprétation conduira à une absurdité et ne devrait pas être adoptée. Les Requérants, qui ont déposé leurs requêtes après 2013, sont à la merci de la Cour, qui détermine si celles-ci l'ont été dans un délai raisonnable ou non.

15. En dépit du moratoire de six ans accordé aux personnes ayant soumis leurs requêtes contre la Tanzanie en vue de faire valoir leurs droits dans un délai raisonnable, le Requérant n'a pas fait preuve de diligence et n'a déposé la présente Requête que le 13 juin 2017.
16. Il est important de rappeler que la Cour a fait preuve de cohérence dans sa jurisprudence selon laquelle la détermination du caractère raisonnable du délai de sa saisine « dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas ». ⁸ En conséquence, la Cour a considéré que les circonstances, telles que le fait que le Requérant soit incarcéré ; soit un profane en matière de droit ; n'ait pas bénéficié d'assistance judiciaire ; soit indigent ; soit analphabète, n'ait pas eu connaissance de l'existence de la Cour ; ait subi des intimidations et vécu dans la crainte de représailles ; et le fait d'exercer un recours extraordinaire, constituaient des facteurs pertinents pour apprécier si le retard accusé par un requérant pour saisir la Cour est justifié. ⁹ Cette approche a permis à la Cour de faire preuve d'une certaine flexibilité.
17. Cependant, la Cour a également adopté, quoique de manière implicite, une norme de preuve stricte stipulant que plus un requérant tarde à déposer sa requête, en particulier pour des périodes excédant cinq (5) ans, plus la Cour se montre stricte en exigeant de lui des justifications assorties de preuves solides. À titre d'exemple, dans l'affaire *Godfred Anthony et Ifunda Kisite c. Tanzanie*, la Cour a estimé qu'un délai de cinq (5) ans et quatre (4) mois n'était pas raisonnable, bien que les requérants aient été « également incarcérés et donc restreints dans leurs mouvements ». La Cour a soutenu dans cette affaire qu'en dehors du fait qu'ils se sont simplement décrits

⁸ *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (fond), *op. cit.*, § 92 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 CAFDHP 465, § 73.

⁹ Voir le paragraphe 35 de l'Arrêt.

comme « indigents », les requérants n'ont pas fait valoir, ni fourni « la moindre preuve qu'ils étaient analphabètes, profanes en matière de droit, ou ignoraient l'existence de la Cour ». La Cour a en outre observé que « les Requérants étaient représentés par un avocat lors de leurs procès en première instance et en appel au niveau national, mais qu'ils n'ont pas introduit un recours en révision de leurs jugements définitifs ».

18. De même, dans l'affaire *Yusuph Said c. Tanzanie*, la Cour a soutenu qu'une période de huit (8) ans et trois (3) mois constituait un délai non raisonnable pour déposer une requête. La Cour a estimé que « même les justiciables incarcérés sont tenus de démontrer en quoi leur situation personnelle les a empêchés de déposer leur requête dans un délai plus court ». ¹⁰ En outre, dans l'affaire *Chananja Luchagula c. Tanzanie*, le Requérant était un détenu dans le couloir de la mort, qui a introduit sa requête après l'écoulement d'un délai de **six (6) ans, cinq (5) mois et quinze (15) jours** et celle-ci a été jugée irrecevable au motif qu'elle n'a pas été introduite dans un délai raisonnable. ¹¹
19. Pour évaluer le caractère raisonnable du délai de sa saisine, la majorité de la Cour a, pour la première fois, jugé important de prendre en compte le fait que le Requérant « étant isolé de la population générale, il a, sans nul doute, été coupé de tout flux d'informations possible et restreint dans ses mouvements ». ¹² Toutefois, elle n'a pas fourni de raisons et n'a pas non plus précisé les circonstances uniques à la présente affaire qui justifient que l'on s'écarte de la position antérieure de la Cour, surtout dans les deux affaires précitées, celles de *Yusuph Said* et de *Chananja Luchagula*.
20. En outre, nous estimons qu'un traitement différent ne devrait pas être accordé au Requérant au seul motif qu'il se trouve dans le couloir de la mort et ne peut accéder aux informations sur la Cour, comme la majorité

¹⁰ *Yusuph Said c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 011/2019, Arrêt du 30 septembre 2021 (compétence et recevabilité), § 44.

¹¹ *Chananja Luchagula c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 011/2016, Arrêt du 25 septembre 2020 (compétence et recevabilité), § 60.

¹² Paragraphe 40 de l'arrêt.

semble le soutenir en l'espèce. La Cour a opéré une distinction entre les personnes en détention purgeant des peines privatives de liberté et la situation du Requérant et des autres détenus dans le couloir de la mort ; dans la mesure où elles sont soumises à une restriction de liberté dans la même façon, elles devraient être traitées de la même manière.

21. Le fait que la Cour traite les personnes purgeant des peines d'emprisonnement distinctes d'une manière différente de celles se trouvant dans le couloir de la mort et qu'elle rende automatiquement recevables les requêtes déposées par les personnes se trouvant dans le couloir de la mort, sans tenir compte du délai de dépôt de la requête, constitue une pratique discriminatoire et injuste. La position adoptée par la majorité favorise les personnes placées en cellules de condamnés à mort par opposition aux autres en réclusion à perpétuité ou purgeant des peines plus courtes, ce qui revient à manquer de traiter sur un pied d'égalité devant la loi les deux catégories de personnes en détention régulière.
22. Nous gardons à l'esprit que la Cour de céans est une cour des droits de l'homme et qu'elle devrait faire preuve de flexibilité dans le cadre de la loi à l'égard des personnes alléguant la violation de leurs droits de l'homme. Cependant, dans chaque juridiction, le droit de saisir la juridiction des droits de l'homme est assorti d'un délai comme nous l'avons démontré ci-dessus ; cette situation profite donc aux personnes vigilantes et non à celles qui sont indolentes. Une personne ne devrait pas être autorisée à maintenir un État défendeur dans une situation d'incertitude quant à la question de savoir si une personne dont l'affaire a été entendue par un tribunal national demandera ou non réparation auprès d'une juridiction continentale ou régionale pour la violation de ses droits.
23. Après mûre réflexion, nous estimons que la majorité aurait dû, conformément aux décisions antérieures de la Cour, apprécier le caractère raisonnable du délai de saisine en effectuant le décompte à partir de la date du dépôt de la Déclaration, et non à partir de celle à laquelle le public est censé avoir eu connaissance des activités de la Cour. En outre, la majorité aurait dû indiquer de manière précise ce qui distingue cette affaire des deux

autres précitées, qui ont été jugées irrecevables au motif que les requérants n'ont pas justifié pourquoi ils ont mis tant de temps à saisir la Cour. Par ailleurs, même s'il était justifié d'accorder un traitement différent aux personnes se trouvant dans le couloir de la mort, ce que nous réfutons, nous pensons qu'il ne saurait être justifié de fixer un délai précis où on pourrait considérer que ces personnes ont eu connaissance de l'existence de la Cour, en l'absence de preuves empiriques.

24. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a considéré que le délai de vingt-deux mois qu'il a fallu à un requérant qui fuyait la persécution pour la saisir n'était pas raisonnable, arguant que ce délai va « au-delà de la compréhension d'un délai raisonnable ».¹³ À notre humble avis, la saisine de la Cour après sept (7) ans, deux (2) mois et quinze (15) jours sans fournir de justification ne peut être considérée comme raisonnable dans l'entendement d'une personne raisonnable.
25. Même si la Cour est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour déroger à sa propre jurisprudence, une telle démarche doit être justifiée par des raisons convaincantes et rendue nécessaire par les circonstances particulières de la cause, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. La position de la majorité risque de provoquer une incohérence jurisprudentielle injustifiée et, partant, de compromettre gravement la certitude requise au plan judiciaire.

Ont signé :

Juge Ben KIOKO;

Juge Tujilane R CHIZUMILA;

Juge Dennis ADJEI;

¹³ CADHP, *Majuru c. Zimbabwe*, Communication No. 308/2005) [2008] CADHP 95; (24 novembre 2008)

Fait à Arusha, ce premier jour du mois de décembre de l'année deux-mille vingt-deux, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.